



Date de dépôt : 1^{er} juillet 2026

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Christo Ivanov : Conflit d'intérêts
au PAV et protection des intérêts de l'Etat ?

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat,

La directrice des autorisations de construire et de la direction du PAV cessera ses activités fin septembre 2026. Il apparaît que cette directrice poursuivrait ses activités au sein d'une étude qui conseille la Migros dans le cadre du projet PAV. Nous ne pouvons que dénoncer ce conflit d'intérêts si cette information est exacte, au vu de sa forte implication dans le projet PAV pendant plusieurs années. Elle a donc connaissance d'éléments essentiels de ce projet dont celui qui implique la Migros, un des acteurs majeurs dans ce périmètre de développement, en particulier, pour ne citer que cet exemple, le projet du Grand Parc où la Migros est propriétaire des terrains. Le devoir de réserve et le principe de la confidentialité sont exigés à raison bien évidemment de tout collaborateur et de toute collaboratrice en fonction ou quittant l'Etat pour un autre engagement ou pour la retraite.

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer :

- s'il se confirme que la directrice en question sera de fait une interlocutrice de la FPAV, de la DPAV et de la FTI dans ces activités futures ;***
- s'il a connaissance de cette affectation professionnelle et s'il a donné son accord, compte tenu de la sensibilité du projet PAV ;***

- *les règles pertinentes existantes en la matière pour garantir la confidentialité en fin de rapports de service et leur application dans ce cas particulier ;*
- *les cas similaires qui concerneraient les cadres de départements et les règles en la matière ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour des motifs liés à la protection de la sphère privée des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat, le Conseil d'Etat ne répond en principe pas à des questions portant sur des cas individuels.

Le statut de la fonction publique genevoise ne connaît pas d'interdiction d'exercer une activité professionnelle donnée, après la fin des rapports de service liant la personne concernée avec l'Etat.

Il n'a ainsi pas à approuver les activités futures des anciennes collaboratrices ou anciens collaborateurs, à l'exception des collaboratrices et collaborateurs personnels des conseillères et conseillers d'Etat, qui doivent soumettre toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 8A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 [LPAC; rs/GE B 5 05]).

Cela étant, nonobstant la cessation des rapports de service, les anciens membres du personnel restent soumis, en tout temps, au respect du secret de fonction (art. 9A LPAC) dont la violation est érigée en infraction pénale au sens de l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS; RS 311.0).

Le Conseil d'Etat a pleine confiance dans le respect de cette disposition par les anciens membres du personnel.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD